

Personne de confiance Cahier de charges - Mandat

Dans le cadre du pôle confiance INFRI, les médiatrices et médiateurs mandatés œuvrent en tant que personnes de confiance indépendantes pour les institutions participantes. A ce titre, elles assument le mandat ci-dessous en respectant les conditions fixées et sous leur propre responsabilité, et facturent leurs prestations selon les conditions mentionnées.

CONDITIONS

- La personne de confiance s'organise pour être disponible dans un court délai pour les prises de contact et les entretiens.
- Elle doit pouvoir être sollicitée directement par les collaborateurs/trices sans passer par la hiérarchie de l'institution.
- Elle doit respecter une confidentialité absolue sur le contenu de l'entretien et doit garantir l'anonymat des personnes.

LES ENTRETIENS

- La personne de confiance reçoit en entretien individuel confidentiel les collaborateurs/trices qui en font la demande et qui s'estiment victimes de conflits graves, de harcèlement ou de discrimination, ou en sont témoins.
- Elle écoute la personne pour comprendre la situation et la conseille. Elle propose éventuellement des mesures propres à améliorer la situation et l'oriente si nécessaire vers une autre ressource (médiation, thérapie, etc.).
- Elle doit garantir sa position de neutralité et rester bienveillante dans tous les cas.
- Elle reçoit les personnes à l'extérieur de l'institution, soit dans ses propres locaux, soit dans un lieu convenu avec la personne.
- Elle s'assure que les personnes n'ont pas été reçues par une autre personne de confiance.
- Elle est responsable de limiter la durée des entretiens au temps nécessaire pour la compréhension de la situation et une orientation.
- Elle juge des situations « bagatelles », ne relevant pas d'une situation de harcèlement, de discrimination ou de conflit grave, qui ne sont pas de son ressort en tant que personne de confiance, et y met un terme rapidement.
- S'il apparaît que l'entretien va dépasser deux heures, la personne de confiance informe la direction de l'institution concernée qu'un entretien a été entamé et va faire l'objet d'une facturation auprès de l'institution, dans le respect de l'anonymat.

SUITE ÉVENTUELLE APRÈS LES ENTRETIENS

- Toute suite donnée aux entretiens de la personne de confiance fait l'objet d'une procédure différente (définie par l'institution) et n'est plus considérée comme faisant partie du pôle confiance INFRI.

- Si l'entretien débouche sur une proposition de mesures (signalement de la situation à l'institution, médiation, etc.), cela ne se fait qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.
- L'institution doit recevoir des informations circonstanciées concernant toute proposition de mesures faisant suite à l'entretien, et doit explicitement donner son accord pour le financement de toute opération ultérieure engagée après les entretiens avec la personne de confiance.
- Pour les informations transmises à la direction de l'institution (ou au conseil de fondation), le contact personnel direct ou téléphonique est privilégié.

ASPECTS FINANCIERS

- Pour des séances de travail ou de formation organisées par INFRI, des indemnités seront versées à la personne de confiance sur la base du règlement d'indemnisation du comité.
- Pour les entretiens, la personne de confiance facture Fr. 250 par heure (soit Fr. 62.50 par quart d'heure réalisé).
- Les deux premières heures d'entretien sont facturées à INFRI sur la base d'un décompte pour chaque entretien terminé. Les heures d'entretien qui dépassent deux heures sont facturées à la direction de l'institution à la fin des entretiens, après l'avoir préalablement informée de la prolongation d'un entretien.

RESPONSABILITÉ

- La personne de confiance est tenue au secret, ce qui implique que les éléments de ses interventions ne peuvent pas servir de preuve dans une procédure judiciaire et qu'elle-même ne peut pas être citée comme témoin.
- Elle peut mettre fin en tout temps à son action si celle-ci met en danger l'une ou l'autre des parties en présence.